

Règlement ESG Ratings : les points à retenir de l'accord politique

Conférence AEFR - 12 mars 2024



Règlement sur l'encadrement des agences de notations ESG

❑ Un calendrier de négociation ambitieux pour prendre en compte les échéances européennes

- ✓ Projet de Règlement publié par la Commission européenne en juin 2023
- ✓ Mandats de négociation votés par le Parlement et le Conseil au dernier trimestre 2023
- ✓ Accord politique en février 2024

❑ Deux objectifs centraux : Améliorer la transparence et renforcer l'intégrité et la bonne gouvernance des agences de notations ESG.

❑ Quelles principales dispositions ?

- ✓ Application aux agences de **notations ESG**
- ✓ **Autorisation et supervision par l'ESMA.**
- ✓ **Obligations de transparence** notamment sur les méthodologies, hypothèses et sources utilisées pour les notations.
- ✓ Obligations en matière de **politiques et procédures internes** pour assurer l'indépendance et la qualité des notations.
- ✓ Mesures de prévention des **conflits d'intérêts.**
- ✓ Trois régimes pour les fournisseurs non-UE: équivalence, aval et reconnaissance.

Focus sur le champ d'application

- ❑ **Le règlement s'applique aux agences établies dans l'UE, distribuant ou publiant des notations ESG**
 - ✓ Aux entreprises financières régulées dans l'UE,
 - ✓ Aux sociétés relevant de la directive comptable et de la directive transparence,
 - ✓ Et aux autorités publiques nationales ou européennes.

- ❑ **Le règlement précise la liste des typologies de produits n'entrant pas dans le champ du règlement.**

- ❑ **Exclusion des produits de données ESG :** Clause de revue [4 ans après l'entrée en vigueur du texte] visant à évaluer la nécessité d'une extension du périmètres aux produits de données ESG.

- ❑ **Le cas particulier des notations ESG intégrées à un produit financier :**
 - ✓ Les institutions financières produisant des **notations ESG et les intégrant dans la documentation commerciale de leurs produits** seront soumises à des obligations de transparence supervisées par leurs autorités de surveillance.
 - ❖ *Sont en particulier visées les notations intégrées aux produits financiers régulés par les textes suivants (liste non exhaustive) : MiF 2, Sovabilité II, AIFMD, Crowdfunding, Règlement MiCA, BMR*
 - ✓ Ces institutions sont **exclues du champ du règlement et ne sont pas soumises aux autres dispositions** (gouvernance, conflits d'intérêts,...)
 - ✓ Les ESA seront mandatées pour développer un RTS venant préciser les obligations de transparence et éviter les redondances avec les informations déjà demandées au titre de SFDR.

La notation ESG au sens du Règlement ESG ratings:

« Une opinion, un score ou une combinaison des deux, qui évalue les caractéristiques ESG ou les expositions aux risques ou impacts ESG d'une entreprise, d'un instrument ou d'un produit financier sur la base d'une méthodologie et d'un système de classification prédéfinis. »

Le cas particulier SFDR:

Insertion d'un article modifiant l'article 13 de SFDR et introduisant des obligations de transparence pour les institutions financières qui publient une notation ESG dans leur documentation commerciale.

Méthodologies et obligations de transparence

❑ Des exigences générales principales

- ✓ Les agences doivent définir et appliquer des méthodologies **rigoureuses, systématiques, indépendantes, stables dans le temps et qui peuvent être justifiées.**
- ✓ L'ESMA, la Commission ou toute autorité publique d'un État membre **ne pourra pas interférer avec le contenu des notations ou méthodologies ESG.**

❑ Une non-interférence modérée par certaines dispositions du Règlement

- ✓ Les agences doivent **produire des notations autonomes pour les piliers E, S, et G** ; par dérogation, en cas de notation agrégée, des informations de granularité équivalente sur chacun des piliers sont requises.
- ✓ Les agences sont par ailleurs encouragées à prendre en compte la **double matérialité** dans leurs méthodologies.
- ✓ **Clause de revue** : afin d'évaluer si le principe de non-interférence avec les méthodologies a permis une amélioration de la qualité et de la fiabilité des notations.

❑ Un régime de transparence progressif

- ✓ (i) un socle d'informations à fournir au public complété
- ✓ (ii) d'informations plus granulaires à fournir aux entreprises financières et sociétés notées.

Les informations publiques incluent :

- **L'objectif de la notation**: si la notation évalue les impacts, risques ou les deux (principe de double matérialité)
- **Le périmètre de la notation** : s'il s'agit d'une notation agrégeant les facteurs E, S, et G ou une notation analysant un facteur spécifique
- Dans le cas d'une note ESG agrégée, **la pondération et la note de chaque pilier E, S et G**
- **Une description des méthodologies** utilisées, de **l'horizon temporel** et de la **source des données**
- **La classification sectorielle** de l'entité notée

Autres dispositions du règlement

- ❑ **Droit de regard des émetteurs:** l'agence devra **prévenir la société notée avant la première émission de la notation** et partager les principaux fondements de la notation. La société notée pourra demander un **accès aux données sous-jacentes**.

- ❑ **Proportionnalité : Régime allégé temporaire de trois ans** pour les petites agences UE soumises à enregistrement auprès de l'ESMA et limité au respect de certaines exigences de gouvernance et de transparence ; sous ce régime les acteurs ne sont pas soumis à contribution financière pour leur supervision.

- ❑ **Conflits d'intérêt:**
 - ✓ **Séparation des activités:** les activités de conseil, audit, benchmark, notations de crédit, et les activités bancaires, d'assurance et d'investissement devront être logées dans une entité juridique séparée.
 - ✓ **Possible dérogation** pour les activités bancaires, d'assurance et d'investissement si des politiques et des mesures de prévention et gestion des conflits d'intérêts sont mises en place.
 - ✓ **Cas spécifique de Benchmark:** l'ESMA devra donner son autorisation à l'agence pour que celle-ci développe des indices dans la même entité juridique.

- ❑ **Entrée en application :** Entrée en application du règlement 18 mois après son entrée en vigueur
 - ✓ Les agences auront 19 mois après l'entrée en vigueur du texte pour notifier l'ESMA de leur souhait de continuer à offrir leurs services dans l'UE et 4 mois après l'entrée en application pour déposer leur demande d'agrément.